

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement rassemble les principales modifications réglementaires afférentes à l'adoption de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (L.Q. 2020, c. 4). Il vise à remplacer les quatre règlements suivants : Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2); Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1); Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1); Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire (chapitre P-10, r. 18.3). Ce projet de règlement ajoute ou modifie des conditions et des modalités relatives aux activités suivantes de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) :

— prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis;

— prescrire tout médicament à la suite d'une demande de consultation ou dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat;

— amorcer, ajuster ou cesser une thérapie médicamenteuse;

— substituer au médicament prescrit un autre médicament;

— prolonger une ordonnance;

— administrer un médicament;

— prescrire des tests.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, directrice des services juridiques et secrétaire adjointe, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; téléphone : 514 284-9588, poste 286, ou 1 800 363-0324; courriel : mbonnier@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN*

Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. *h* et *i*)

SECTION I AMORCE D'UNE THÉRAPIE MÉDICAMENTEUSE

1. Dans l'exercice de sa profession, un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) pour les fins et aux conditions suivantes :

1^o la cessation tabagique;

2^o la contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois;

- 3° la contraception orale d'urgence;
- 4° la prévention des nausées et vomissements;
- 5° la prise en charge d'une urgence nécessitant l'administration de salbutamol;
- 6° la prophylaxie antibiotique chez les patients exposés à la maladie de Lyme;
- 7° la prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve;
- 8° la prophylaxie antivirale chez les personnes à risque de développer des complications liées à l'influenza;
- 9° la prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque;
- 10° la prophylaxie du mal aigu des montagnes, excluant la prescription de la dexaméthasone ou du sildénafil;
- 11° la prophylaxie du paludisme;
- 12° la prophylaxie post exposition accidentelle au VIH, dans la mesure où le pharmacien dirige le patient vers un professionnel responsable de son suivi clinique dans les 72 heures suivant l'amorce de la thérapie médicamenteuse et inscrit les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient;
- 13° la supplémentation vitaminique en périnatalité;
- 14° la vaccination;
- 15° le traitement de la dermatite de contact allergique nécessitant une corticothérapie topique de puissance légère à modérée;
- 16° le traitement de la diarrhée du voyageur;
- 17° le traitement de la dyspepsie et du reflux gastro-œsophagien pour une durée maximale de 4 semaines consécutives ou de 6 semaines cumulatives par période d'1 an;
- 18° le traitement de la gonorrhée et de la chlamydia d'une personne visée par un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour le traitement accéléré des partenaires;
- 19° le traitement des nausées et des vomissements légers à modérés.

2. Un pharmacien peut également prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments, à la suite d'une demande de consultation visée à la section III ou dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section IV.

3. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui amorce une thérapie médicamenteuse en informe le professionnel responsable du suivi clinique du patient.

SECTION II MODIFICATION D'UNE THÉRAPIE MÉDICAMENTEUSE

§1. *Ajustement et cessation*

4. Un pharmacien peut ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient dans les cas suivants :

1° s'il est nécessaire de modifier une ordonnance afin d'assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité du patient, notamment aux fins de diminuer les effets indésirables d'un médicament, de gérer les interactions médicamenteuses, de prévenir la défaillance d'un organe, de prendre en compte les fonctions rénale ou hépatique du patient, de prendre en compte son poids, d'améliorer sa tolérance à la thérapie médicamenteuse ou de corriger une erreur manifeste de dosage;

2° selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments;

3° à la suite d'une demande de consultation visée à la section III;

4° dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section IV.

5. Lorsque le pharmacien ajuste la thérapie médicamenteuse d'un patient, il s'assure de l'atteinte des cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues, sauf s'il obtient du professionnel responsable du suivi clinique du patient des cibles thérapeutiques spécifiques à atteindre ainsi que, s'il y a lieu, des limites ou contre-indications particulières.

6. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien informe le professionnel responsable du suivi clinique du patient de l'ajustement ou de la cessation d'une thérapie médicamenteuse. Cependant, le pharmacien doit toujours informer ce professionnel lorsqu'il modifie la dose ou la voie d'administration d'un médicament en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.

§2. Substitution d'un médicament

7. Avant de substituer au médicament prescrit un autre médicament lors d'une rupture d'approvisionnement au Québec, le pharmacien doit s'assurer qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de 2 grossistes en médicaments reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

8. Lorsqu'un médicament présente un risque pour la sécurité du patient, le pharmacien peut lui substituer un autre médicament si la situation clinique du patient justifie l'amorce rapide d'une thérapie médicamenteuse et que le prescripteur ne peut être joint en temps utile.

9. À chaque fois qu'il substitue un médicament à un autre, le pharmacien en informe le prescripteur initial.

SECTION III DEMANDE DE CONSULTATION

10. Une demande de consultation pour évaluer la thérapie médicamenteuse d'un patient doit provenir d'un professionnel habilité à prescrire des médicaments.

11. Le pharmacien consulté fournit une réponse écrite au professionnel qui requiert ses services et s'assure de son accord avant d'amorcer ou de modifier la thérapie médicamenteuse du patient.

SECTION IV PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

12. Une entente de pratique avancée en partenariat peut être conclue entre un pharmacien et un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée si ces professionnels partagent une clientèle et un même dossier qui consigne l'information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun.

13. Le pharmacien exerçant ses activités dans le cadre d'une entente de partenariat doit demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

1^o les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;

2^o les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;

3^o le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Lorsque le pharmacien requiert l'intervention du professionnel partenaire, il énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien continue d'exercer ses activités à l'égard de ce patient conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par ce professionnel.

14. L'entente de partenariat doit être constatée dans un écrit indiquant :

1^o le nom des parties;

2^o le type de clientèle desservie par le pharmacien ou le type de clientèle exclue;

3^o les services ou les soins offerts par le pharmacien ou ceux exclus;

4^o la procédure à suivre pour les demandes de consultation et d'intervention au professionnel partenaire;

5^o les modalités de communication entre les professionnels partenaires;

6^o les modalités d'évaluation des activités professionnelles;

7^o les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

8^o la durée et la procédure de résiliation et de renouvellement de l'entente.

Le pharmacien lié par une entente de partenariat doit en faire la déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec et lui en fournir une copie à sa demande.

SECTION V PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE

15. Le pharmacien qui prolonge une ordonnance recommande au patient d'obtenir un suivi clinique approprié.

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien informe le prescripteur initial de la prolongation effectuée.

SECTION VI ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT

16. Avant d'administrer un médicament, le pharmacien doit connaître les manœuvres à effectuer en cas d'arrêt cardiaque et d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et d'un ballon

ventilatoire. Il doit détenir une attestation valide délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean.

17. Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans. Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage et celui contre l'influenza.

18. En situation d'urgence, un pharmacien peut administrer un médicament en vente libre ou du salbutamol.

SECTION VII

PRESCRIPTION DE TESTS

19. Avant de prescrire un test, le pharmacien doit s'assurer qu'aucun résultat pour un test équivalent n'est disponible.

20. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien communique les résultats d'un test au professionnel responsable du suivi clinique du patient.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire (chapitre P-10, r. 18.3) et le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.